Envoyé en préfecture le 07/03/2023
Reçu en préfecture le 07/03/2023
Affiché le 38/2023
ID : 066-246600449-20230228-38_23_MS2THUIR-DE

Aspres
Communauté de Communes

DELIBERATION
du
Conseil Communautaire

Chaîne d'intégrité du document : E0 FE B4 15 62 1B 3F 52 E5 E7 2E F6 87 EF ED 6B
Publié le : 17/07/2023
Par : OLIVE René
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/130646
https://publiact.fr/documentPublic/935556

Nombre de membres en exercice: **39**
Nombre de membres présents **: 33**
Nombre de votants **: 36**
Date de convocation: **22 Février 2023**

L'an **Deux Mille VINGT ET TROIS** le **28 FEVRIER**, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Aspres, dûment convoqué, s'est réuni à 17h30 en session ordinaire à THUIR, sous la Présidence de M.René OLIVE, Président.

OBJET : MODIFICATION SIMPLIFIEE N°02 PLU
THUIR : MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU DOSSIER AU PUBLIC

Présents : Mesdames et Messieurs BERNARDY , CHARPENTIER (Banyuls dels Aspres) – TAURINYA, BANTREIL (Brouilla) – AUSSEIL (Caixas) - CHINAUD (Calmeilles) – LEHOUSSINE (Camélas) – HUGE (Castelnou) – DELGADO, GUILLOU (Fourques) – BEZIAN (Llauro) – GERICAULT (Oms) - BELLEGARDE (Passa) - DE MAURY (Sainte-Colombe) - XANCHO (Saint-Jean-Lasseille) – BOUFFIL (Terrats) - OLIVE, VOISIN, GONZALEZ, LEMORT, MON, BOURRAT, BATARD, PEREZ, ADROGUER-CASASAYAS, RAYNAL , PONTICACCIA-DORR (Thuir) – LESNE (Tordères) – THIRIET (Tresserre) – ATTARD, ALBERT (Trouillas) – LELAURAIN, BARBE (Villemolaque).

Procurations :
JEAN Fabienne (Saint Jean Lasseille) à P.XANCHO
LAVAIL J-Marie (Thuir) à B.BATARD
MALHERBE Hermeline (Thuir) à R.OLIVE

Absents excusés :
MAURAN Patrick (Montauriol)
Absents :
CASENOVE Sébastien (Thuir)
QUINTA Christèle (Trouillas)

Madame Nicole MON est élue secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire tenue le 15 décembre 2022 est adopté à l'unanimité sans observation.

Certifiée exécutoire à la date de transmission aux services préfectoraux
(articles L2131-1 et L5211-3 CGCT)

Publié ou Notifié

Le

Communauté de Communes des Aspres
Allée hector Capdellayre - BP11 - 66 301 THUIR Cedex
Tél: 04.68.53.21.87 / Fax: 04.68.84.67.78
e-mail : contact@cc-aspres.fr - site : http://www.cc-aspres.fr/

Envoyé en préfecture le 07/03/2023
Reçu en préfecture le 07/03/2023
Affiché le
ID : 066-246600449-20230228-38_23_MS2THUIR-DE

38/2023

Chaîne d'intégrité du document : E0 FE B4 15 62 1B 3F 52 E5 E7 2E F6 87 EF ED 6B
Publié le : 17/07/2023
Par : OLIVE René
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/130646
https://publiact.fr/documentPublic/535556

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLU DE LA COMMUNE DE THUIR : MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC DU DOSSIER DE MODIFICATION

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

VU l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative la partie législative du livre 1er Du code de l'urbanisme,

VU le décret n°2012-290 du 29 février 2012,

VU le décret n°2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

VU le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-9,

VU les dispositions de l'article 136-II de la loi n°2014-366 dite ALUR modifiée par la Loi n°2020-1379 du 14 Novembre 2020 transférant au 1er juillet 2021 la compétence PLU aux EPCI sauf expression de la minorité de blocage prévue à l'article 136-II,

VU l'arrêté préfectoral en date du 14-03-2022 relatif aux statuts de la Communauté de Communes des Aspres,

VU les articles L153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme, et notamment les articles L153-45 à L153-48 relatifs à la procédure de modification simplifiée,

VU la délibération du Conseil Municipal de THUIR en date du 15.07.2010 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune,

VU les arrêtés du Maire de la commune de THUIR en date du 19.03.2014 et du 08.12.2014 relatifs aux mises à jour 1 et 2 du Plan Local d'Urbanisme ;

VU les arrêtés du Préfet en date du 24.03.2016 et du 28.01.2019 relatifs aux DP emportant mises en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme 1 et 2 ;

VU les Modification 1 approuvée par DCM du 27.07.2011, modification 2 approuvée par DCM du 26.09.2012, modification 3 approuvée par DCM du 25.05.2016, et modification simplifiée 1 approuvée par DCM du 16.12.2020

VU le transfert de droit commun de la compétence PLUI au 1Er juillet à la Communauté de Communes des Aspres,

VU la délibération n°112/2021 du Conseil Communautaire modifiant les statuts de la Communauté de Communes des Aspres portant extension de ses compétences au PLUI

VU l'arrêté du Président n°29/2023 engageant la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU de THUIR

***Rapporteur** : M.René OLIVE, Maire de la Commune de THUIR, Président de la Communauté de Communes des Aspres*

Le Président **EXPLIQUE** que par arrêté n°29-2023, la modification simplifiée n°2 du PLU de THUIR a été engagée.

En qualité de rapporteur, il **EXPLIQUE** les motifs :

- L'adaptation des règles de la zone 3AU (destination de constructions autorisées, prescriptions architecturales,...) afin de mieux répondre aux besoins et améliorer la composition urbaine ;
- La clarification quant aux références faites à la réglementation liée au risque inondation afin d'intégrer la nature évolutive de la connaissance du risque et de la réglementation associée .

Envoyé en préfecture le 07/03/2023
Reçu en préfecture le 07/03/2023
Affiché le
ID : 066-246600449-20230228-38_23_MS2THUIR-DE

CONSIDERANT la compétence de la Communauté de Communes en matière d'urbanisme, c'est à elle qu'il revient d'engager la procédure soutenue par la commune et de fixer les modalités de mises à disposition du public des éléments constitutifs du dossier de modification simplifiée n°02 du PLU de THUIR.

CONSIDERANT que le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées mentionnées aux I et III de l'article L. 121-4 doivent être mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont alors enregistrées et conservées.

CONSIDERANT que les modalités de cette mise à disposition doivent être précisées par le conseil communautaire, et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

CONSIDERANT qu'à l'issue de la mise à disposition le président en présente le bilan devant le conseil communautaire, qui doit délibérer et adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

CONSIDERANT que dans ces conditions, il y a lieu pour le conseil communautaire de délibérer sur les modalités de la mise à disposition du public, du dossier de modification simplifiée.

CONSIDERANT que de telles modalités, adaptées à l'importance des modifications projetées, peuvent consister dans :

- L'affichage de la délibération en Mairie de Thuir et au siège de la Communauté de Communes des Aspres;
- La mise en ligne du dossier de modification simplifiée sur le site Internet de la Communauté de Communes des Aspres et sur celui de la Mairie de Thuir ;
- La mise à disposition, en Communauté de Communes des Aspres et en Mairie, du dossier de modification simplifiée (accessible aux jours et heures habituels d'ouverture)
- La mise à disposition à la Communauté de Communes des Aspres et en mairie d'un registre destiné à recueillir les observations éventuelles (accessible aux jours et heures habituels d'ouverture);
- La mise à disposition d'une adresse mail internet destinée à recueillir les observations éventuelles et la possibilité d'adresser des courriers par voie postale à la Communauté de Communes des Aspres ou à la Mairie;

Le Conseil Communautaire,
Ouï l'exposé du Rapporteur
Après en avoir valablement délibéré
A l'Unanimité des membres présents et représentés

FIXE ainsi que précisées ci-dessus les modalités de mise à disposition du public des éléments constitutifs du dossier de modification simplifiée n°02 du PLU de THUIR, à savoir :

- L'affichage de la délibération en Mairie de Thuir et au siège de la Communauté de Communes des Aspres;
- La mise en ligne du dossier de modification simplifiée sur le site Internet de la Communauté de Communes des Aspres et sur celui de la Mairie de Thuir ;
- La mise à disposition, en Communauté de Communes des Aspres et en Mairie, du dossier de modification simplifiée (accessible aux jours et heures habituels d'ouverture)
- La mise à disposition à la Communauté de Communes des Aspres et en mairie d'un registre destiné à recueillir les observations éventuelles (accessible aux jours et heures habituels d'ouverture);

Chaîne d'intégrité du document : E0 FE B4 15 62 1B 3F 52 E5 E7 2E F6 87 EF ED 6B
Publié le : 17/07/2023
Par : OLIVE René
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/130646
https://publiact.fr/documentPublic/585556

Envoyé en préfecture le 07/03/2023
Reçu en préfecture le 07/03/2023
Affiché le
ID : 066-246600449-20230228-38_23_MS2THUIR-DE

- La mise à disposition d'une adresse mail internet destinée à recueillir les observations éventuelles et la possibilité d'adresser des courriers par voie postale à la Communauté de Communes des Aspres ou à la Mairie;

DIT qu'un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, les dates, le lieu et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler des observations, sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, et ce, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public. Cet avis sera affiché au siège de l'EPCI et en Mairie dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

PRECISE qu'au regard de l'article L153-47 du Code de l'Urbanisme, le Président de la Communauté de Communes devra, à l'issue de la mise à disposition, dresser le bilan devant l'organe délibérant de l'EPCI qui adoptera le projet éventuellement amendé des avis et observations portés, et sera appelé à délibérer sur le projet dans les trois mois suivant cette présentation.

DIT que communication de la présente sera faite au maire de THUIR.

DIT que le Président est chargé de mettre en œuvre les mesures de publicité de la présente délibération, ainsi que les modalités de la mise à disposition telles qu'elles ont été fixées supra.

DIT que la présente délibération sera transmise au préfet des Pyrénées Orientales dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Ainsi FAIT et DELIBERE à THUIR, les jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire de séance, Le Président,

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ASPRES B.P. 11 THUIR 66301

Nicole MON **René OLIVE**

Chaîne d'intégrité du document : E0 FE B4 15 62 1B 3F 52 E5 E7 2E F6 87 EF ED 6B
Publié le : 17/07/2023
Par : OLIVE René
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/130646
https://publiact.fr/documentPublic/585556